Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202436-20260917-73_2026_2-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de PLUSQUELLEC

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Ludovic GUENEGOU, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	13
Votants	12

Date de la convocation : 11 septembre 2026
Date d'affichage : 11 septembre 2026

Étaient présents : GUENEGOU Ludovic, LE MADEC Serge, JEGOU Christelle, SINCLAIR Catherine, LAGATTU Valérie, LOZAC'H Christophe, TOSSER Yvanne, NOHAÏC Thierry, LE GUYADER Myriam, LEGARDEUR Audrey, AUFFRET Pierre, LE CREFF Ronan, LE MANAC'H Lénaïg ;

Membres excusés : LE MAOUT Christophe, GUEZENNEC Maxime ;

Membres non excusés : /

Procuration : M. Christophe LE MAOUT a donné procuration à M. Ludovic GUÉNÉGOU.

M. Christophe LOZAC'H a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 73/2026 :
Chemin rural situé à Kerambreton : Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural
(Version corrigée suite à erreur matérielle)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la demande formulée par les époux LE MADEC, visant à acquérir un chemin rural à « Kerambreton » jouxtant des parcelles leur appartenant.

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 161-10 et L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-6 ;
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Considérant que le chemin rural, situé au lieu-dit « Resclas » n'est plus utilisé par le public ;
Considérant l'offre faite par les époux LE MADEC d'acquérir ledit chemin ;
Compte tenu de la désaffection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;
Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Après en avoir délibéré,
Concerné par l'affaire, Monsieur Serge LE MADEC s'est retiré avant le vote et n'y a pas pris part.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONSTATE la désaffectation du chemin rural ;**
- **LANCE la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, pour ce faire, invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet, désigner un commissaire enquêteur et faire appel à un géomètre ;**
- **PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **PRECISE que les frais de commissaire enquêteur seront à la charge de la commune ;**
- **FIXE le prix de vente à 0.30 € le m².**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Ludovic GUENEGOU

Le secrétaire de séance,
Christophe LOZAC'H